

VILLE DE GLAND

REGLEMENT

sur le

fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Art. 1 - Constitution

Il est constitué un "fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables au sens des art. 2 et 3 du règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité.

Art. 2 - But

Le fonds est destiné à :

- a) assurer tout ou partie le financement du programme "Cité de l'énergie" ;
- b) utiliser plus rationnellement les différentes énergies ;
 - promouvoir la production d'électricité par des sources d'énergie renouvelables ;
 - sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées.

Art. 3 - Champ d'application

Les actions soutenues par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal, sauf participations exceptionnelles à des actions coordonnées au niveau régional et cantonal.

Art. 4 - Compétence d'utilisation du fonds

La municipalité désigne les projets et les mesures bénéficiant de participations financières.

Art. 5 - Gestion du fonds

La municipalité est responsable de la gestion du fonds.

Le conseil communal peut décider, sur proposition de la municipalité, que des participations financières soient octroyées par le fonds pour tous projets impliquant une dépense supérieure à 50'000 fr.

Art. 6 - Alimentation du fonds

Le fonds est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 2 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité.

Art. 7 - Bénéficiaires

Tous les clients assujettis à la taxe mentionnée au règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité peuvent demander à bénéficier de subventions du fonds à condition que leur demande entre dans le cadre des buts définis dans le présent règlement et remplisse toutes les conditions d'octroi.

Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une subvention.

Art. 8 - Conditions d'octroi

L'octroi des aides est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :

- a) le projet doit impliquer une dépense d'un minimum de 10'000 francs et d'un maximum de 100'000 francs. Les requérants dont le projet implique une dépense inférieure à 10'000 francs sont encouragés à se regrouper avec des partenaires ayant les mêmes objectifs pour atteindre cette limite;
- b) le projet doit clairement indiquer les résultats attendus ;
- c) le projet doit exiger un effort propre du requérant (en francs et/ou en heures) ;
- d) le projet doit permettre un contrôle du résultat obtenu ;
- e) avant toute réalisation, le requérant doit présenter à la municipalité un dossier écrit démontrant clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du fonds.

Art. 9 - Restriction

Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une subvention au sens du présent règlement.

Art. 10 - Autres utilisations

La municipalité peut proposer de son propre chef de subventionner des projets ou des mesures allant dans le sens de l'article 2 du présent règlement.

Art. 11 - Charges et conditions

La décision d'octroi des subventions peut être assortie de charges et de conditions.

Art. 12 - Obligation de renseigner et de collaborer

La municipalité est autorisée à consulter les dossiers et à accéder aux locaux ou aux établissements en relation avec la réalisation du projet ayant obtenu le soutien du fonds.

L'obligation de renseigner et de collaborer existe durant toute la durée de la subvention et subsiste jusqu'à la fin du délai de prescription énoncé à l'article 17 du présent règlement.

Art. 13 - Décisions

La décision municipale doit intervenir dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

Si la demande est écartée ou les conditions de son octroi différentes de celles proposées, le requérant peut demander que son projet soit soumis une seconde et ultime fois à la municipalité. Dans ce cas, il peut compléter ou modifier son dossier.

Avant de se déterminer, la municipalité peut solliciter le concours d'aides d'organismes ou de bureaux spécialisés. Dans ce cas, le financement des prestations sera assuré par le présent fonds.

Art. 14 - Réalisation des projets - responsabilité

La réalisation des projets subventionnés relève de la seule responsabilité du demandeur de la subvention.

Art. 15 - Contrôle du projet

Avant tout versement des subventions, la municipalité s'assure que les dépenses sont fondées, justifiées par facture, et que le projet est réalisé à satisfaction, sous réserve de l'art. 16, conformément au dossier déposé.

Art. 16 - Révocation des subventions

La municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle :

- a) lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue ;
- b) lorsque le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée;
- c) lorsque les conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées ;
- d) lorsque les subventions ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit.

En cas de faute du bénéficiaire ou lorsque d'autres circonstances le justifient, un intérêt de 5% sur le montant à restituer peut être exigé. Sont également réservées les éventuelles suites pénales.

Art. 17 - Prescriptions

Les créances afférentes aux subventions se prescrivent par cinq ans à compter de la décision municipale.

Si le droit au remboursement prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier est applicable.

Art.18 - Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le conseil communal décide, sur proposition de la municipalité, de l'affectation du solde restant.

Art. 19 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 22 octobre 2007.

Au nom de la municipalité

Le syndic :

Le secrétaire :

G. Cretegny

D. Gaiani

Adopté par le conseil communal de Gland, dans sa séance du 13 décembre 2007.

Au nom du conseil communal

Le présiden

Le segrétaire :

D. Richard

R. Buffat